

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
VI^{ème} LEGISLATURE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
Direction des services législatifs

.....
Division des commissions

.....
Section des travaux en commission

.....
**Commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale,**

.....
1^{ère} session ordinaire de l'année 2022

.....
DSL/DC/STC/CLCLAG/R2

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

.....

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE
LOI PORTANT CREATION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES REGIONALES**

Présenté par le 1^{er} rapporteur

Mme Molgah **ABOUGNIMA**

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI	4
A- Sur la forme.....	5
B- Sur le fond	5
II - DISCUSSIONS EN COMMISSION	6
A- Débat général	6
B- Etude particulière.....	7
CONCLUSION	8

INTRODUCTION

La création de collectivités territoriales s'inscrit dans une démarche de décentralisation du pouvoir de décision de l'État par le transfert de compétences et de moyens à des entités distinctes qui possèdent une base territoriale. Ainsi, après la création en juin 2017 des communes comme collectivité territoriale, le gouvernement poursuit sa politique de décentralisation à travers le présent projet de loi.

Réuni en conseil des ministres le 20 janvier 2022, le gouvernement a adopté un projet de loi portant création des collectivités territoriales régionales. Ce projet de loi, transmis à l'Assemblée nationale le 31 janvier 2022 est affecté, le 09 février 2022, à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale, pour étude au fond.

La commission s'est ainsi réunie le 15 février 2022 dans la salle des plénières de l'Assemblée nationale, à l'effet de l'étude au fond dudit projet et de l'adoption de son rapport.

Les travaux se sont déroulés sous la direction de l'honorable **TCHALIM Tchitchao**, président de ladite commission.

Monsieur Payadowa **BOUKPESSI**, ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires et monsieur Essomanam **EDJEBE**, ministre délégué auprès du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires, chargé du développement des territoires, ont participé aux travaux en qualité de représentants du gouvernement.

La commission est composée de :

N°	Nom et Prénoms	Fonction
1	M. TCHALIM Tchitchao	Président
2	M. AGBANU Komi	Vice-président
3	Mme ABOUGNIMA Molgah	1 ^{er} Rapporteur
4	Mme AGBANDAO Kounon	Membre
5	Mme NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia	Membre
6	M. AFANGBEDJI Komlavi Sédoufia	Membre
7	M. ATCHOLI Aklesso	Membre
8	M. TAAMA Komandéga	Membre

Tous les députés, membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ont effectivement participé aux travaux.

Le député **SOKLINGBE** Senou, membre de la commission des droits de l'homme a également participé aux travaux.

Le personnel administratif de l'Assemblée nationale, dont les noms suivent, a assisté la commission :

- M. **TCHOUROU** Kissao, directeur des services législatifs ;
- Mme **N'TEFE** Bawoma, chef division des commissions permanentes ;
- MM. **AMESSA** Kossi Dodji, chef de la division des relations publiques ;
- **TARENOA** Bourougoutama, chef section des travaux en commission ;
- **ALLADO** Mawuto Kokou et **LAKIGNAN** Tchaa, administrateurs parlementaires de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ;

Ont également pris part aux travaux :

- ✓ au titre du ministère délégué de l'Administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires :
 - M. **BAKAI** Baoubadi, directeur de cabinet ;
 - M. **IDOH** Agbeko, directeur des libertés publiques et des affaires politiques ;
 - M. **PALI** Essossinam, directeur de la décentralisation et des collectivités locales.
- ✓ au titre du ministère des droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté, des relations avec les institutions de la République :
 - Mme **NAYKPAGAH** Ikadri, chef division des relations avec le parlement ;

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) points :

I - Présentation du projet de loi ;

II - Discussions en commission.

I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B).

A- Sur la forme

Le projet de loi portant création des collectivités territoriales régionales comporte quatre (04) articles :

- ✓ l'article premier crée les régions ;
- ✓ l'article 2 fixe le ressort territorial de chaque région ;
- ✓ l'article 3 abroge toutes les dispositions antérieures contraires ;
- ✓ l'article 4 rend exécutoire la présente loi .

B- Sur le fond

Longtemps organisées en entités économiques dans le cadre de l'exécution et de la coordination des actions de développement économique et social entreprises sur le territoire national, les régions apparaissent en tant que collectivités territoriales dans la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 141.

Le présent projet de loi, qui concrétise les dispositions de l'alinéa de l'article 141 de la Constitution, vise, à l'instar de la loi créant les communes en République togolaise, à créer les régions en tant que collectivités territoriales.

Pour rappel, ni la loi n°60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative en République togolaise, ni la loi n°81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, entre autres, n'ont pu conférer le statut de collectivités territoriales aux différentes régions existantes. Or, dans le but de poursuivre le processus de décentralisation et le rendre effectif, il est impératif de créer des régions en tant que collectivités territoriales, gérées par les conseillers régionaux élus. Aussi, cette création est-elle essentielle dans le cadre d'une prochaine élection régionale.

Au fond, le présent projet de loi crée des collectivités territoriales dénommées « régions » avec leur chef-lieu respectif tout en renvoyant la détermination de leur ressort territorial à un décret.

L'adoption de ce présent projet de loi qui s'inscrit dans le cadre du processus de décentralisation au Togo, renforcera davantage l'implication et la responsabilisation des populations, favorisera l'émergence d'une élite locale, en consolidant par ailleurs la démocratie représentative et la participation des citoyens à la définition des politiques touchant leur cadre de vie

II - DISCUSSIONS EN COMMISSION

Après la présentation par Monsieur le ministre d'Etat Payadowa **BOUKPESSI** des motifs qui sous-tendent le présent projet de loi, le président de la commission a ouvert un débat général suivi de l'étude particulière.

A- Débat général

Au cours du débat général, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles les représentants du gouvernement ont donné des réponses.

Q1. Quels seront les rapports entre la région maritime et le District Autonome du Grand Lomé ?

R1. Le District Autonome du Grand Lomé est une collectivité territoriale particulière et autonome avec des attributions spécifiques. En ce sens, il n'est pas sous la tutelle de la région maritime. Les préfectures du Golfe et d'Agoè-Nyivé font partie intégrante de la région Maritime.

Q2. Qu'est-ce qui justifie la non opérationnalisation totale du District Autonome du Grand Lomé ?

R2. L'opérationnalisation du District Autonome du Grand Lomé est en marche et se poursuit. Comme exemple, la nomination d'un Secrétaire général et la mise à disposition d'un personnel administratif. Le gouvernement continue de prendre toutes les dispositions nécessaires en rapport avec ses partenaires pour l'opérationnalisation totale du District. En attendant cette opérationnalisation, le District remplit actuellement ses attributions quotidiennes.

Q3. D'où proviendront les ressources des régions ?

R3. Dans le cadre de la loi relative à la décentralisation, il est prévu des recettes des collectivités territoriales. Le décret N° 2021-039/PR du 14 avril 2021 fixant la répartition des recettes fiscales et des recettes de prestations de services entre les communes, les Districts autonomes, le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales, (FACT) et l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique (ANASAP), prévoit la part des ressources à attribuer aux régions.

Les clés de répartition seront donc définies entre régions par le FACT.

Q4. Le découpage du Togo en cinq (05) régions économiques remonte à 1965. Au vu de l'évolution démographique et prenant en compte l'étendue de certaines régions, n'est-il pas envisageable de créer d'autres régions économiques dans le cadre du présent projet de loi ?

R4. La création des régions au titre des collectivités territoriales, ne tient pas compte seulement de l'évolution démographique et de l'étendue de celles-ci. Cette création tient aussi compte de la viabilité de ces régions. Pour le gouvernement, il faut commencer par les cinq (05) régions et l'on appréciera au fil du temps, de l'augmentation ou non de leur nombre.

B- Etude particulière

Au cours de l'étude du dispositif du présent projet de loi, les députés ont apporté quelques amendements de forme et un amendement de fond.

1- Amendements de forme

La commission, pour tenir compte de la formule utilisée en matière d'abrogation d'une disposition de texte de loi, a reformulé, l'article 3 comme suit : « Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi. »

La commission a reformulé l'article 4 comme suit « La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. » car c'est la rédaction usuelle de la formule exécutoire d'une loi en République togolaise.

2- Amendement de fond

La commission a reformulé l'intitulé du présent projet de loi comme suit : « projet de loi portant création de régions ». Cet amendement tire son fondement de l'alinéa 2 de l'article 141 de la Constitution et du paragraphe 2 des motifs qui sous-tendent l'élaboration du présent projet de loi. Pour la commission, le présent projet de loi visant expressément la création des régions, son intitulé doit être clairement libellé pour éviter des interprétations.

En conséquence à cet amendement, la commission a reformulé l'alinéa premier de l'article premier comme suit : « Il est créé au titre des collectivités territoriales, les régions ci-après : ».

CONCLUSION

La commission a récapitulé ses travaux dans un tableau des amendements intégré au présent rapport. Ce tableau comporte trois (03) colonnes :

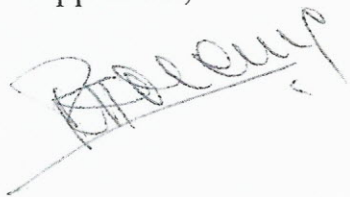
- ✓ la première indique le numéro des amendements ;
- ✓ la deuxième recense les amendements adoptés par la commission ;
- ✓ la troisième contient le texte adopté par la commission.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

En conséquence, la commission invite l'Assemblée nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.

Pour la commission,

Le Rapporteur,



Molgah ABOUGNIMA

Le Président,



Tchitchao TCHALIM